

**Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 638-11 du 13 rabii II 1432 (18 mars 2011) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste I des marchandises soumises à licence d'importation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 rabii II 1432 (18 mars 2011).*

ABDELLATIF MAZOUZ.

\*

\* \*

#### Liste I

*Liste des produits pour lesquels la licence d'importation est exigible*

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8112.92	Déchets et débris de gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium.
9025.11.10.00	Thermomètres à mercure liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments.
9025.19.90.90	Thermomètres à mercure autres qu'à liquide ou à lecture directe, non combinés à d'autres instruments.
9025.80.92.90	Thermomètres à mercure combinés à d'autres instruments.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5935 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 645-11 du 13 rabii II 1432 (18 mars 2011) fixant, pour l'année 2011, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,44% pour l'année 2011.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 rabii II 1432 (18 mars 2011).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5935 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011).

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2713-10 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010) relatif à la conduite professionnelle.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 40, 41, 42, 43 et 310 ;

Vu le décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle, notamment ses articles 3, 9, 10, 11, 12, 22 et 24 ;

Après avis du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

#### Chapitre premier

*Agrément des établissements de formation et des centres de formation*

ARTICLE PREMIER. – L'agrément est accordé à l'établissement de formation ou au centre de formation disposant :

- d'une infrastructure répondant aux conditions fixées à l'annexe I du présent arrêté ;
- de formateurs ou de moniteurs remplissant les conditions fixées à l'annexe II du présent arrêté ;
- d'un encadrement pédagogique et administratif approprié ;